



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPOST-TECHNOLOGIE DU MÉE (CTM)

Lieu-dit « La Compostière »
Route de Limosin
77120 Beauthail-Saints

Références : E/24- 1554
Code AIOT : 0006511926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement COMPOST-TECHNOLOGIE DU MÉE (CTM) implanté lieu-dit « La Compostière » Route de Limosin 77120 Beauthail-Saints. L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOST-TECHNOLOGIE DU MÉE (CTM)
- Lieu-dit « La Compostière » Route de Limosin 77120 Beauthail-Saints
- Code AIOT : 0006511926
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CTM exploite une plateforme de compostage de déchets verts et de tri/broyage de biomasse, soumise au régime de l'enregistrement.

Cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2011/DRIEE/UT77/144 du 14 novembre 2011, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/DRIEE/UT77/048 du 3 avril 2013.

Par ailleurs, la société CTM est titulaire de la preuve de dépôt n° A-3-XGVFI3L9 du 18 juillet 2023 pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement de biodéchets triés à la source, soumise au régime de la déclaration.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2780-1 (« Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires »), pour une quantité journalière traitée de 36 t/j ;
- 2260-1-b (« Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels »), pour une puissance installée de 490 kW ;
- 2714-2 (« Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois »), pour un volume maximal de déchets de bois susceptible d'être présent de 950 m³ ;
- 2791-2 (« Installation de traitement de déchets non dangereux »), la quantité de bois traitée étant de 4,3 t/j ;
- 2783-2 (« Déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique »), pour une quantité journalière traitée de 9 t/j.

Les installations sont par ailleurs réglementées par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le 17 mars 2024, l'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications suivantes sollicitées dans l'établissement, aux fins d'améliorer les conditions d'exploitation :

- un agrandissement de la plateforme existante étanche, afin d'accueillir le nouveau bâtiment dédié au déconditionnement de biodéchets ;
- sur une partie de cet agrandissement, une extension de la plateforme d'aération pilotée destinée au compostage de matière végétale brute ;
- la création d'un 3^e bassin de rétention des eaux de ruissellement ;
- l'ajout d'une nouvelle réserve incendie à proximité du bâtiment de déconditionnement de biodéchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Réseaux de collecte des différentes catégories d'effluents	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 4.6	Demande d'action corrective	1 mois
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 7.12.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 7.18.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
22	Registre chronologique des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-43	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et volume des activités	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 1.2	Sans objet
2	Porter-à-connaissance du 17 mars 2024	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 2.1	Sans objet
3	Identification de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 3.1	Sans objet
4	Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 3.2	Sans objet
5	Gestion des installations	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 3.3	Sans objet
6	Trafic interne	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 3.5	Sans objet
7	Transports, chargements, déchargements	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 3.6	Sans objet
9	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 5.4	Sans objet
10	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 5.6	Sans objet
11	Niveaux sonores en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 6.2	Sans objet
13	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 7.12.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant
14	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 7.17	Sans objet
16	Nature des déchets admissibles et interdits	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.2	Sans objet
17	Aménagements de la plateforme de compostage	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.3	Sans objet
18	Modalités d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.4	Sans objet
19	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.5	Sans objet
20	Utilisation et modalités d'évacuation du compost	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	Exploitation de la plateforme de compostage	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite effectuée le 12 juin 2024 de l'établissement exploité par la société CTM à Beauthel-Saints, a porté sur les points suivants :

- la nature et le volume des activités exploitées,
- les modifications sollicitées dans le porter-à-connaissance déposé le 17 mars 2024,
- les éléments d'identification et les conditions d'accès,
- la gestion des installations,
- le trafic (interne et aux abords de l'établissement),
- les conditions de transport, de chargement et de déchargement,
- les émissions diffuses et les odeurs,
- les niveaux sonores en limite de propriété,
- les consignes d'exploitation et de sécurité,
- la formation du personnel,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- la nature des déchets admis et interdits,
- les conditions d'aménagement et d'exploitation de la plateforme de compostage,
- les modalités d'admission de déchets, ainsi que le contrôle et le suivi du procédé de compostage,
- l'utilisation et les modalités d'évacuation du compost produit,
- la présence d'un registre chronologique des déchets.

Le contrôle des points précités a mis en évidence une exploitation des installations conforme aux prescriptions applicables, excepté les points suivants qui ont fait l'objet d'une demande d'action corrective ou d'une transmission des justificatifs :

- mettre en place une traçabilité écrite des opérations de curage du débourbeur-déshuileur,
- transmettre à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation mises à jour, préalablement à la mise en service de l'installation de déconditionnement de biodéchets ayant préalablement fait l'objet d'un tri à la source,
- transmettre au service départemental d'incendie et de secours de l'attestation d'installation de la réserve incendie de 120 m³,
- bien que les quantités concernées soient faibles, la mise en place d'un registre chronologique des déchets produits et expédiés par l'établissement (indésirables découverts lors du déchargement des déchets verts et expédiés dans d'autres établissements en vue de leur traitement).

Par ailleurs, il a été constaté que les travaux associés aux modifications décrites dans le porter-à-connaissance du 17 mars 2024 avaient été engagés et étaient en cours de finalisation. Les nouvelles zones concernées n'étaient pas exploitées. L'exploitant a précisé rester dans l'attente d'un accord du Préfet de Seine-et-Marne pour engager l'exploitation des activités sur les nouvelles zones aménagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et volume des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées

Prescription contrôlée :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j	Quantité traitée (déchets verts, fumiers et pailles souillées, céréales déclassés) : 36 t/j	2780-1-b	E
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. autres installations que celles visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée : 490 kW	2260-1-b*	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume de bois susceptible d'être présent : 950 m³	2714-2	D
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j	Quantité moyenne de déchets de bois traités : 4,3 t/j	2791-2	DC

* Suite à la parution du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, l'installation relevant initialement de la rubrique 2260-2-b relève désormais de la rubrique 2260-1-b.

Par ailleurs, la société CTM est titulaire de la preuve de dépôt n° A-3-XGVFI3L9 du 18 juillet 2023 pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement de biodéchets ayant préalablement

fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, pour une quantité maximale de biodéchets susceptible d'être traitée de 9 t/j (soit 2 200 t/an).

Constats :

La visite du 12 juin 2024 a mis en évidence une exploitation dont la nature et les quantités sont conformes aux activités autorisées.

Lors de la visite, seule l'activité de compostage de matière végétale brute était exercée sur la plateforme.

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation de déconditionnement de biodéchets ayant préalablement fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, pour laquelle l'exploitant est titulaire de la preuve de dépôt n° A-3-XGVFI3L9 du 18 juillet 2023, n'avait pas encore été mise en service. Les travaux préalables à la mise en service de cette installation étaient en cours de finalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter-à-connaissance du 17 mars 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 2.1

Thème(s) : Autre, Modification apportées aux installations

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, ainsi que les équipements connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété du 27 avril 2011 susvisé. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des différents dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

Le 17 mars 2024, l'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications suivantes sollicitées dans l'établissement, aux fins d'améliorer les conditions d'exploitation :

- un agrandissement de 3 000 m² de la plateforme existante étanche, afin d'accueillir le nouveau bâtiment dédié au déconditionnement de biodéchets,
- sur une partie de cet agrandissement, une extension de 1 020 m² de la plateforme d'aération pilotée destinée au compostage de matière végétale brute, afin de doubler la surface de la zone de fermentation,
- la création d'un 3^e bassin de rétention des eaux de ruissellement, d'un volume de 630 m³,
- l'ajout d'une nouvelle réserve incendie de 120 m³ à proximité du bâtiment de déconditionnement de biodéchets.

L'exploitant précise que ces modifications sont sollicitées pour optimiser les conditions d'exploitations de l'établissement, sans changer les quantités autorisées et déclarées. Il indique

notamment que les nouveaux aménagements permettront de mieux respecter les flux internes entre les différentes zones d'activité, d'améliorer la maîtrise des odeurs via une amélioration de la fermentation (aération pilotée) et de renforcer la sécurité au sein des installations, par l'implantation d'une voie engin périphérique autour des nouveaux aménagements, l'installation d'une nouvelle pompe de relevage en bassin et d'une nouvelle réserve incendie.

Il convient de noter que ces modifications étaient déjà mentionnées dans la déclaration du 18 juillet 2023 au titre de la rubrique n° 2783 relative à l'installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source préalable.

D'autre part, le porter-à-connaissance du 17 mars 2024 porte sur les activités actuellement autorisées, sans modification des volumes et quantités autorisées. Il ne prévoit pas de co-compostage des biodéchets préalablement déconditionnés dans l'installation de déconditionnement.

Les modifications sollicitées prévoient par ailleurs le déplacement de certaines activités sur la plateforme, pour optimiser l'exploitation, la circulation et la sécurité.

Agrandissement de la plateforme

La modification sollicitée prévoit un agrandissement de 3 000 m² de la plateforme, avec notamment :

- la mise en œuvre d'une dalle étanche réalisée en béton bitumineux, sur couche de forme de 35 cm de limons traités à la chaux et au ciment,
- la création d'une nouvelle aire dédiée à l'aération forcée, d'une surface de 1 020 m², constituée de 20 lignes de 25 m équipées de tuyauteries PEHD enterrées et alimentées en oxygène par 5 ventilateurs pilotés informatiquement,
- l'accueil de la nouvelle activité de déconditionnement de biodéchets ayant préalablement fait l'objet d'un tri à la source.

L'exploitant précise que cet agrandissement de la plateforme et le doublement de l'aire d'aération pilotée, permettra d'améliorer les conditions d'exploitation de l'activité de compostage de déchets verts et d'améliorer la circulation des engins et des poids lourds.

Création d'un nouveau bassin

La modification prévoit également la construction d'un nouveau bassin de rétention des eaux de ruissellement de 630 m³, en adéquation avec l'agrandissement de la plateforme, qui s'ajoute aux 2 bassins existants de volumes unitaires 630 m³ et 130 m³. Le volume global de rétention des eaux de ruissellement est ainsi porté à un volume de 1 390 m³.

La gestion des eaux de ruissellement sur le site fonctionne en circuit fermé et ne prévoit aucun rejet. L'eau récupérée dans les bassins est régulièrement pompée pour maintenir humides les andains en compostage sur les zones de fermentation et de maturation, ainsi que pour le nettoyage des pistes.

Nouvelle voie engin périphérique

L'exploitant indique que les modifications apportées à la plateforme permettent d'améliorer la circulation autour des installations, y compris pour les services d'incendie et de secours, en ajoutant une aire de retournement au nord-est de l'établissement.

Nouvelle réserve incendie

Les modifications envisagées prévoient l'ajout d'une nouvelle réserve incendie de 120 m³ au nord-

est de l'établissement, à proximité de la future installation de déconditionnement de biodéchets ayant préalablement fait l'objet d'un tri à la source. Cette réserve s'ajoute aux moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, qui prévoit par ailleurs un poteau incendie à l'entrée de l'établissement, délivrant un débit d'au moins 60 m³/h, ainsi que d'une lance d'arrosage alimentée par 2 pompes de relevage, connectées aux bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Analyse des impacts des modifications

Dans son dossier de porter-à-connaissance du 17 mars 2024, l'exploitant présente une synthèse des impacts des modifications envisagées sur le voisinage, le milieu naturel, les paysages, la faune et la flore, l'eau, l'air, le bruit et le trafic routier. En conclusion, il indique que les modifications apportées en 2024 à l'établissement, permet d'améliorer les impacts du fonctionnement des installations sur les intérêts protégés susmentionnés.

Constats effectués le 12 juin 2024

Lors de la visite du 12 juin 2024, il a été constaté que les travaux associés aux modifications décrites dans le porter-à-connaissance du 17 mars 2024 étaient en cours de finalisation. Certaines zones de la plateforme concernées par les modifications n'étaient encore réceptionnées. Les travaux de la nouvelle zone d'aération pilotée avaient quant à eux été réceptionnés la veille de la visite. Les nouvelles zones n'étaient en revanche pas exploitées. L'exploitant a précisé rester dans l'attente d'un accord du Préfet de Seine-et-Marne pour engager l'exploitation des activités sur les nouvelles zones aménagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 3.1

Thème(s) : Autre, Règles d'aménagement du site

Prescription contrôlée :

À proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification de la plate-forme de compostage de déchets verts et de l'installation de transit de déchets non dangereux de bois,
- numéro et date du présent arrêté d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

Constats :

L'établissement dispose, au niveau de son entrée principale, d'un panneau d'information faisant apparaître les informations susmentionnées. Ce panneau comprend également un plan des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Autre, Règles d'aménagement du site
Prescription contrôlée : L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants ou d'un merlon d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre. L'entrée dans l'établissement est surveillée pendant les heures d'ouverture. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture. L'établissement est équipé d'un pont bascule et d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.
Constats : La visite du 12 juin 2024 a confirmé que l'établissement est entouré, sur une partie du périmètre, d'une clôture en matériaux résistants, ainsi que, pour le reste du périmètre, d'un merlon. L'accès à l'établissement, dans les conditions normales de fonctionnement, s'effectue par un accès principal unique, disposant d'un portail. Ce portail est fermé et verrouillé en dehors des horaires d'ouverture. L'entrée de l'établissement est surveillée en permanence par un opérateur pendant les heures d'ouverture, ainsi que par des caméras de vidéosurveillance. Pour permettre d'accéder aux installations, l'exploitant remet obligatoirement un badge à chaque apporteur de déchets, permettant un enregistrement automatique par pointage. Les apporteurs signent un contrat à durée limitée, comportant un engagement à respecter les consignes de sécurité. L'établissement est équipé d'un pont-basculé, qui fait l'objet d'une vérification périodique annuelle. Il a toutefois été constaté par l'inspection des installations classées, un retard d'environ 2 semaines pour les 2 dernières vérifications périodiques, dont la dernière a été effectuée le 13 mars 2024. L'exploitant a indiqué que le prestataire n'effectuait aucune relance ni programmation préalable et a précisé avoir déjà mis en œuvre une action corrective visant à mettre en place un suivi plus rapproché des périodicités des visites périodiques à l'avenir, pour ne plus engendrer de nouveau retard.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 3.3
Thème(s) : Autre, Règles d'aménagement du site
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel à réagir notamment aux situations d'urgence sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les gérants de la société sont désignés eux-mêmes pour la conduite de l'exploitation. L'ensemble du personnel suit des formations internes, selon un document unique, à l'ensemble des procédures associées à la conduite des installations. Ces formations font l'objet d'une traçabilité. Lorsqu'un nouvel équipement est installé dans l'établissement, une formation est également délivrée sur le site par le fabricant de manière systématique. Ces formations font l'objet d'une traçabilité. Les employés suivent en outre, annuellement, une formation au maniement des extincteurs et à la gestion des situations d'urgence. La dernière formation correspondante a été suivie le 8 mars 2024 sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Trafic interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Autre, Règles d'aménagement du site
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h. Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure. Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquence de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Le sol des voies de circulation et de stationnement internes est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds.

Constats :

Le plan de circulation est affiché à l'entrée de l'établissement.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h sur l'ensemble du site. Cette limite est clairement affichée dans les installations.

Il a été constaté que l'ensemble des voies de circulations internes à l'établissement étaient dimensionnées et aménagées en tenant compte des véhicules appelés à y circuler. Ces voies étaient correctement dégagées et disponibles à l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

L'état de propreté des voies était satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transports, chargements, déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 3.6

Thème(s) : Autre, Règles d'aménagement du site

Prescription contrôlée :

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement (hors voie d'accès). Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires internes.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées. Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.
Constats : Lors de la visite du 12 juin 2024, il a été constaté que l'exploitation des installations n'avait aucune incidence sur le trafic routier externe et ne présentait pas de risque pour les tiers à l'établissement. En l'espèce, aucun véhicule n'était stationné à l'extérieur. Les opérations de chargement et de déchargement de véhicule étaient effectuées sous la surveillance directe d'un opérateur. L'ensemble des apporteurs de déchets se voient systématiquement remettre un badge pour l'accès aux installations et signent un contrat à durée limitée comportant un engagement à respecter les consignes de sécurité (cf. supra).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réseaux de collecte des différentes catégories d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : 4.6.1. - Eaux vannes et usées Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅. 4.6.2. - Eaux pluviales des toitures, des voiries et parkings internes et eaux de percolation issues des plates-formes techniques de stockage et de traitement des déchets verts, des déchets de bois et du compost Ces effluents sont collectés au niveau des plates-formes techniques et sont dirigés gravitairement via un débourbeur vers deux bassins de rétention étanches dimensionnés pour capter un événement pluvieux de fréquence décennal et présentant une capacité minimale totale de 2 360 m³ (2 074 m³ et 287 m³). Chaque bassin est équipé d'un dispositif d'aération permettant de réduire le dégagement d'odeurs éventuelles. Le dispositif de débouillage est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents traités (débit, température, composition, etc). Les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément à l'article 8 du présent arrêté. Les eaux collectées dans les bassins précités sont uniquement utilisées pour l'arrosage ou

l'humidification des andains de traitement de déchets verts ou de compost. Aucun rejet des eaux collectées dans le milieu naturel n'est autorisé.

En cas de trop plein des bassins étanches nécessitant une évacuation des eaux collectées, celles-ci sont considérées comme des déchets et éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.3. - Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie ou générées lors d'un accident, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées par les réseaux d'eaux pluviales et de percolation et renvoyées dans les bassins étanches visés à l'article 4.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant vérifie que la capacité de rétention est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

Ces effluents (eaux incendie) sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Constats :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées dans une fosse septique.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans un réservoir spécifique de réemploi des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement sur les plateformes étanches (eaux pluviales des voiries et des plateformes techniques) sont collectées et acheminées vers les 3 bassins de rétention des eaux de ruissellement, après passage préalable dans un débourbeur-déshuileur. Ces bassins sont équipés d'équipements d'aération, afin de réduire les émissions olfactives. Le fonctionnement de ces équipements a été vérifié lors de la visite. L'exploitant a déclaré effectuer régulièrement le curage du débourbeur-déshuileur, la dernière opération ayant été effectuée le 10 septembre 2023 (sur la base de la déclaration de l'exploitant). En revanche, ces opérations ne font pas l'objet d'une traçabilité écrite.

Il convient de mettre en place traçabilité écrite des opérations de curage du débourbeur-déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement, les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation, les dépôts ou stockages au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières et autres matières en période sèche notamment sont traités en conséquence (systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent), les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
Constats : Lors de la visite du 12 juin 2024, il a été constaté que les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les aires de chargement et de déchargement, étaient dans un état de propreté satisfaisant. Aucune nuisance associée aux émissions de poussières éventuelles n'a été constatée sur le site. Les aires situées en dehors des zones d'exploitation, sont engazonnées ou végétalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant procède tous les trois ans (ou à la demande de l'inspection des installations classées) à une mise à jour de la liste et de la caractérisation des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de la plate-forme de compostage de déchets verts afin de déterminer le débit d'odeurs global de l'établissement. En cas d'évolutions notables du débit d'odeurs global généré, ou du milieu environnant (urbanisation, etc) de la plate-forme de compostage de déchets verts, ou du procédé de compostage desdits déchets, ou à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à la réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique afin de vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Les résultats de ces mises à jour sont transmises dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires et des éventuelles améliorations devant être apportées à la plate-forme de compostage ou à ses modalités d'exploitation afin d'atteindre l'objectif précité. Le cas échéant, des moyens complémentaires de prévention des nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. En tant que de besoin, le Préfet de Seine-et-Marne peut prescrire, par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, la réalisation

d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de la plate-forme,
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de la plate-forme.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une évaluation des impacts olfactifs de l'établissement en date du 22 février 2022.

Les résultats de cette étude montrent que les concentrations d'odeur imputables à l'établissement, évaluées au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3 km autour des limites de l'installation, sont bien inférieures à la limite de 5 UO_E/m³ plus de 175 heures par an (fréquence de 2%).

L'exploitant a planifié la réalisation d'une prochaine évaluation des impacts olfactifs avant février 2025.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un registre de recensement des plaintes. À ce jour, aucune plainte n'est recensée.

Le jour de la visite, aucune odeur susceptible de provoquer des nuisances vis-à-vis des riverains les plus proches n'a été perçue en dehors de l'établissement par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Niveaux sonores en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des bruits et des vibrations

Prescription contrôlée :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)	
		Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	Zone naturelle	70	60

(1) Jour..... de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit..... de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

Constats :

La dernière évaluation des niveaux sonores a été réalisée le 3 octobre 2022. Les résultats de cette évaluation sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Lors de la visite, aucun bruit en lien avec l'exploitation de l'établissement, susceptible de provoquer une gêne pour les riverains les plus proches, n'a été perçu par l'inspection des installations classées en dehors des limites de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 7.12.1.1

Thème(s) : Autre, Exploitation des installations

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

Constats :

L'exploitant dispose des consignes d'exploitation, relatives à la conduite des installations dont le dysfonctionnement pourrait avoir des conséquences sur la sécurité, la santé et l'environnement, ainsi qu'aux opérations comportant des manipulations dangereuses. Ces consignes sont consignées dans le document unique.

Lors de la visite, il a été précisé que ces consignes étaient en cours de mise à jour pour intégrer les consignes spécifiques associées à l'installation de déconditionnement de biodéchets ayant préalablement fait l'objet d'un tri à la source.

Il convient de transmettre à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation mises à jour, préalablement à la mise en service de l'installation de déconditionnement de biodéchets ayant préalablement fait l'objet d'un tri à la source.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 7.12.2.2

Thème(s) : Autre, Sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Constats :

Les consignes de sécurité sont disponibles dans le document unique.

Des consignes spécifiques sont affichées en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel et le public, selon les risques associés correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 7:17

Thème(s) : Autre, Formation

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Constats :

L'ensemble du personnel suit des formations internes, selon un document unique, à l'ensemble des procédures associées à la conduite des installations. Ces formations font l'objet d'une traçabilité.

Lorsqu'un nouvel équipement est installé dans l'établissement, une formation est également délivrée sur le site par le fabricant de manière systématique. Ces formations font l'objet d'une traçabilité.

Les employés suivent en outre, annuellement, une formation au maniement des extincteurs et à la gestion des situations d'urgence.

Un exercice sur feu réel est réalisé systématiquement à l'occasion de cette formation annuelle. La dernière formation correspondante a été suivie le 8 mars 2024 sur le site.

L'organisation du personnel prévoit la disponibilité, en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement, d'une équipe de première intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 7.18.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une bache à eau d'un volume de 120 m³ équipé d'un raccord pompiers et d'un dispositif antigel,
- au niveau des locaux et de la plate-forme technique de stockage et de traitement des déchets verts et du compost, des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, et disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

Par ailleurs, l'exploitant dispose en permanence, au niveau de la plate-forme technique de stockage et de traitement des déchets verts et du compost, d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Les engins de manutention, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement sont constitués :

- d'un poteau incendie à l'entrée de l'établissement, délivrant un débit d'au moins 60 m³/h,
- d'une lance d'arrosage alimentée par 2 pompes de relevage, connectées aux bassins de rétention des eaux de ruissellement,
- d'une réserve incendie de 120 m³ située au nord-est de l'établissement,
- d'un ensemble d'extincteurs répartis au niveau des locaux et de la plateforme technique.

L'exploitant a présenté :

- le rapport de la dernière vérification du débit délivré par le poteau incendie, supérieur à

60 m³/h à pression nominale, effectuée le 16 octobre 2023,

- les caractéristiques de débit des pompes de relevage connectées aux bassins de rétention des eaux de ruissellement, supérieur à 60 m³/h,
- le rapport de la dernière vérification des extincteurs, réalisée le 8 mars 2024.

L'inspection des installations classées a précisé que l'attestation d'installation de la réserve incendie de 120 m³ est à transmettre au service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, préalablement à la mise en service de l'installation de déconditionnement de biodéchets ayant préalablement fait l'objet d'un tri à la source.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Nature des déchets admissibles et interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.2

Thème(s) : Autre, Plateforme de compostage de déchets verts

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets végétaux admissibles sur la plate-forme de compostage sont les déchets verts, constitués essentiellement de :

- déchets d'élagage,
- déchets d'abattage,
- déchets de tailles,
- déchets floraux,
- feuilles,
- tontes.

Les déchets strictement interdits sur la plate-forme de compostage sont :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les sous-produits animaux,
- les bois termités,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les ordures ménagères résiduelles.

Constats :

Lors de la visite du 12 juin 2024, il a été constaté que les seuls déchets admis sur la plateforme sont les déchets figurant sur la liste positive susmentionnée. Cette liste est rappelée dans le contrat à durée limitée signé par l'ensemble des apporteurs de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Aménagements de la plateforme de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.3

Thème(s) : Autre, Plateforme de compostage de déchets verts

Prescription contrôlée :

La plate-forme technique (hors voiries et parkings internes) de réception, de traitement des déchets verts et de stockage du compost est munie d'un revêtement durable, étanche, incombustible et conçu de manière à récupérer l'ensemble des effluents (eaux de ruissellement, égouttures, eaux de percolation à travers les andains, épanchements accidentels, etc) et ainsi éviter tout rejet vers le milieu naturel. Les effluents susvisés sont ensuite traités conformément à l'article 4.6.2 du présent arrêté.

La plate-forme technique est constituée par :

- une aire de réception, de tri et de contrôle des déchets verts entrants,
- une aire de stockage des matières entrantes,
- une aire et de préparation (broyage) des matières entrantes,
- une aire de fermentation aérobie des déchets verts broyés en aération pilotée,
- une aire de maturation composée d'andains,
- une aire d'affinage/criblage,
- une aire de stockage du compost avant évacuation et produits finis.

Ces aires spécifiques sont situées à au moins 8 mètres des limites de propriété du site. Par ailleurs, elles sont suffisamment dimensionnées par rapport au tonnage de déchets entrants, au type de procédé (aérobie) mis en œuvre et à la quantité du compost et des refus de compostage produits.

Le stockage des matières premières, des produits intermédiaires, des composts et des refus de compostage se fait de manière séparée sur les différentes aires identifiées réservées à cet effet.

Constats :

Lors de la visite du 12 juin 2024, il a été constaté que la plateforme de compostage comprend effectivement l'ensemble des aires suivantes :

- une aire de réception, de tri et de contrôle des déchets verts entrants,
- une aire de stockage des matières entrantes,
- une aire et de préparation (broyage) des matières entrantes,
- une aire de fermentation aérobie des déchets verts broyés en aération pilotée,
- une aire de maturation composée d'andains,
- une aire d'affinage/criblage,
- une aire de stockage du compost avant évacuation et produits finis.

Ces aires spécifiques sont situées à au moins 8 mètres des limites de propriété du site et sont suffisamment dimensionnées pour accueillir les déchets entrants, le procédé, le compost fini et les refus de compostage. Ces aires sont séparées sur la plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Modalités d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.4
Thème(s) : Autre, Plateforme de compostage de déchets verts
Prescription contrôlée : Avant d'admettre une matière première sur la plate-forme de compostage, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine de ce déchet, et vérifier la conformité par rapport au cahier des charges et les règles imposées par le présent arrêté. L'information préalable est renouvelée tous les ans et est conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil du cahier des charges et des informations préalables. Chaque arrivage de matières premières sur le site donne lieu à : • un contrôle visuel permettant de s'assurer de l'absence de matériaux incandescents ou d'objets indésirables ou dangereux, • un enregistrement : date de réception, identification du producteur du déchet ou de la collectivité en charge de la collecte et son origine avec la référence de l'information préalable correspondante, quantité reçue (pesée), identité du transporteur, nature et caractéristiques du déchet reçu avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, la date prévisionnelle de fin de traitement. Les livraisons de déchets refusées sont également enregistrées, avec les indications suscitées, la mention du motif du refus, la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte desdits déchets. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du Code rural. Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est strictement interdit.
Constats : Un cahier des charges relatif aux matières admissibles, élaboré par l'exploitant, est signé chaque année par tous les apporteurs de déchets verts. À l'arrivage, un contrôle effectué par caméra, complété par un contrôle visuel direct par un opérateur à l'aide d'une chargeuse, afin de confirmer l'admissibilité des déchets. À chaque admission, les informations mentionnées ci-dessus, relatives à l'admission, font l'objet d'un enregistrement informatique. Les refus d'admission sont également enregistrés. Ces données sont archivées par l'exploitant et consultables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.5

Thème(s) : Autre, Plateforme de compostage de déchets verts

Prescription contrôlée :

Le traitement par compostage des déchets verts est un procédé de fermentation biologique aérobie avec montée en température.

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Procédé	Process
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures) 55 °C au moins pendant une durée minimale de 72 heures

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,70 et 1,50 mètre) et une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi par lot sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées tel qu'indiqué ci-dessus. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi sont régulièrement mis à jour et archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Constats :

L'exploitant précise que la gestion du procédé de compostage est effectuée par lots séparés de fabrication (un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes).

Les déchets sont disposés en andains, placés en fermentation aérobie avec aération pilotée, pendant une durée comprise entre 5 et 6 semaines en période estivale et entre 10 et 12 semaines en période hivernale. Une opération de retournement est ensuite effectuée. La remontée de

température à au moins 50 °C pendant au moins 24 heures, puis le maintien à au moins 55 °C pendant une durée minimale de 72 heures, sont mesurées et tracées par le biais d'un suivi informatique continu. La matière est ensuite criblée et placée en maturation.

Les informations et paramètres du suivi du procédé font l'objet d'enregistrements informatiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Utilisation et modalités d'évacuation du compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.6

Thème(s) : Autre, Plateforme de compostage de déchets verts

Prescription contrôlée :

Le compost produit doit être conforme à la norme NF U 44-051 (ou à toute nouvelle norme française ou européenne en vigueur), et en particulier respecter les teneurs limites définies dans ladite norme pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. En cas de non-conformité, ce compost est considéré comme un déchet et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

En tout état de cause, pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Les débouchés du compost produit sont notamment :

- les services techniques de communes,
- les particuliers (compost ensaché),
- les entreprises privées chargées d'espaces verts,
- l'agriculture.

Les évacuations de compost font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés ci-dessus et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces enregistrements sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement par l'exploitant, avec indication de la production journalière correspondante, et est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le compost produit fait l'objet d'analyses de conformités aux critères et teneurs limites définis par la norme NF U 44-051. L'exploitant a présenté les rapports d'analyse de conformité pour les lots produits et commercialisés en 2023 et 2024. Il ressort qu'une non-conformité a été mesurée en juillet 2023. À l'issue d'une prolongation de la période de maturation du compost concerné, une nouvelle analyse a été effectuée en août 2023, dont les résultats se sont révélés conformes.

Chaque évacuation fait l'objet d'un enregistrement, comprenant les informations requises.

L'exploitant dispose du bilan annuel de la production de compost.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Exploitation de la plateforme de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.7

Thème(s) : Autre, Plateforme de compostage de déchets verts

Prescription contrôlée :

9.71.

La plate-forme est constamment maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (système d'aspersion, bâchage, etc) pour éviter l'envol et la dissémination dans l'environnement de fines particules de déchets verts ou de compost, notamment en cas de vents importants.

9.72.

Les andains ont une hauteur maximale de 3,30 mètres.

9.73.

Les andains font l'objet de retournements réguliers afin d'éviter toute émanation de méthane due à une fermentation anaérobie.

9.74.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

9.75.

Les refus de compostage et les objets indésirables ou dangereux découverts lors du déchargement des déchets verts sont traités à l'extérieur de l'établissement dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

9.76.

L'exploitant procède régulièrement à des opérations visant à lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les justificatifs de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.77.

En cas de panne de l'engin de manutention (chargeur à godet), l'exploitant en assure dans les plus brefs délais la réparation ou le remplacement.

9.78.

Les abords de la plate-forme de compostage sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets

Constats :

Les constats effectués le 12 juin 2024 confirment que la plateforme est maintenue en état d'entretien satisfaisant.

La hauteur des andains est inférieure à la hauteur maximale de 3,30 mètres. Les manipulations des andains, effectuées en dehors de la plateforme d'aération pilotée, permettent d'éviter l'apparition d'un phénomène de fermentation anaérobie. Il a été constaté que les composts produits n'étaient pas entreposés sur la plateforme depuis une durée supérieure à 1 an. Les indésirables découverts lors des opérations de déchargement des déchets verts sont mis à l'écart dans une zone spécifique, et gérés par des circuits de prise en charge adaptés. Un plan de prévention de lutte contre la prolifération des nuisibles des insectes est en place dans l'établissement, par le biais d'un contrat d'interventions a minima annuelles par une société agréée. La dernière intervention de cette société a été effectuée le 10 janvier 2024. Il a été constaté que les abords de la plateforme de compostage étaient correctement entretenus et débroussaillés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Registre chronologique des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Il a été constaté que, bien que les quantités concernées soient faibles, l'exploitant ne traçait pas dans un registre chronologique les déchets produits et expédiés par l'établissement, en l'espèce les indésirables découverts lors du déchargement des déchets verts et expédiés dans d'autres établissements en vue de leur traitement. Il a été demandé de mettre en place ce registre, conformément aux dispositions en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

